

Le partenariat dans le recherche
au service de la construction
d'une nouvelle et réelle communauté de vie
avec les peuples autochtones

Alexis Tiouka
Cyprien Kawa
Florence Edouard
Guy Patrice Dkamela
Vandi Faché
Antoine Hochet
Tedney Moreira Da Silva
Philippe Karpe
Et d'autres.....

Constat évident

même s'il s'agit d'une ébauche, je conviens que le thème n'adoptera jamais une forme complète, car sa nature est dynamique et non statique.

Cadre de réflexion

Il ne s'agit pas d'une réflexion décoloniale même si celle-ci facilite au moins dorénavant l'action (mais peut-être aussi la falsifier au profit d'une autre colonisation).

Il s'agit d'une pleine conscience et d'une conviction profonde **de** ce qui est/doit être notre mission, de sa finalité et donc de sa méthode

Une règle incontournable

AH1

Il s'agit non pas de travailler sur une question mais de **se mettre au service des groupes vulnérables et spécialement des peuples autochtones**, ce qui induit un échange mutuel et une réflexivité continue.

De mon expérience, se mettre au service des groupes vulnérables et spécialement des peuples autochtones suppose/oblige tout spécialement:

- Je mène **ma recherche sur le terrain. Il s'agit ainsi d'une recherche impliquée, immergée et appliquée, en contact direct, continu et concret avec son objet.** Dès le début de mon travail de thèse, je me suis en effet rendu compte du besoin **qu'en sus et au-delà d'une connaissance textuelle et livresque, j'avais besoin de connaître et ressentir concrètement mon sujet d'étude**, ma problématique: les revendications des collectivités autochtones, leur situation matérielle, économique, sociale, politique et culturelle, leurs institutions et leurs règles de fonctionnement, les instances de fixation des règles les concernant, les procédures de discussion, de négociation, de rédaction, d'adoption, de mise en œuvre, de contrôle et de sanction de ces normes, etc. Tout à fait d'accord avec la remarque de Guy Patrice. J'ajouterais **également que là est la « force » du chercheur, de longue durée sur le terrain, qui fait partie du paysage local et qui n'est pas seulement « de passage ».**
- **une démarche pour se faire inviter ou pour valider son invitation.** Sans une acceptation de la main tendue, cette intervention devient une imposition
- **à agir *a minima* de manière multidisciplinaire**

D1

Diapositive 4

D1 "Se mettre au service de", suppose également une démarche pour se faire inviter ou pour valider son invitation. Sans une acceptation de la main tendue, cette intervention devient une imposition

Dkamela; 03/10/2023

AH1 Tout à fait d'accord avec la remarque de Guy Patrice.
J'ajouterais également que là est la « force » du chercheur, de longue durée sur le terrain, qui fait partie du paysage local et qui n'est pas seulement « de passage ».

Antoine Hochet; 11/10/2023

Mon parcours

AH2

Ma méthode et mes thèmes de recherche me conduisent nécessairement à m'ouvrir et à collaborer avec d'autres disciplines juridiques et non juridiques, appartenant ou non aux sciences humaines et sociales, notamment:

- une anthropologue du droit sur le droit foncier et forestier
- une économiste de l'environnement notamment pour étudier les contrats environnementaux
- des économistes des filières sur la structuration de la filière bois énergie et l'électrification rurale
- une ethnobotaniste sur la protection des savoirs des communautés noirs-marrons et amérindiennes, leur mode de gouvernance et leurs droits fonciers
- un chercheur en sciences sociales du développement pour analyser la foresterie communautaire
- des biologistes pour analyser et déterminer des règles de gestion intégrée du littoral

Ces collaborations sont un choix délibéré

Leur apport est multiple:

- des connaissances de fond complémentaires utiles ainsi que des outils méthodologiques différents, que je réinterprète ou je réaménage si besoin est
- renouvellement de mon propre point de vue et des concepts que j'emploie

J'intègre toutes ces méthodes dans ma propre méthodologie. Idem pour les connaissances. Ce faisant, j'en fais des méthodes et des connaissances juridiques

Diapositive 5

D2 Tout a fait d'accord. Le point de départ d'une telle démarche est la prise de conscience du fait que les frontières de différentes disciplines constituent des obstacles qu'il faut franchir en s'indisciplinant. C'est cet effort de s'indiscipliner qui donne des chances à pouvoir être utile lorsque la main autochtone nous est tendue. Bien évidemment, chaque personne qui s'engage dans une telle démarche a une formation de base qui influence sa trajectoire. Une plus importante fécondité face aux demandes autochtones viendrait donc d'une diversité de personnes qui s'engagent. Le concept de "juriste errant" est le produit d'une des trajectoires. L'anthropologue, le géographe, l'économiste, etc. pourraient générer des concepts complémentaires en suivant chacun sa trajectoire d'indiscipline

Dkamela; 03/10/2023

AH2 L'ouverture disciplinaire est effectivement un pré-requis, mais les « spécialisation » participent aussi à défendre son « pré-carré », sa légitimité, etc. Il est donc essentiel 1. de trouver un langage commun, précis mais accessible à tous - y compris aux PA 2. d'obtenir une réelle volonté de s'ouvrir à l'ensemble des champs disciplinaires représentés.

En réponse à Guy Patrice, le concept de juriste errant est intéressant, bien qu'il sous-entende qu'il soit aussi « de passage » (en lien avec commentaire précédent)

Antoine Hochet; 11/10/2023

La nécessité de la multidisciplinarité

Tout a fait d'accord. Le point de départ d'une telle démarche est la prise de conscience du fait que les frontières de différentes disciplines constituent des obstacles qu'il faut franchir en s'indisciplinant. C'est cet effort de s'indiscipliner qui donne des chances à pouvoir être utile lorsque la main autochtone nous est tendue. Bien évidemment, chaque personne qui s'engage dans une telle démarche a une formation de base qui influence sa trajectoire. Une plus importante fécondité face aux demandes autochtones viendrait donc d'une diversité de personnes qui s'engagent. Le concept de "juriste errant" est le produit d'une des trajectoires. L'anthropologue, le géographe, l'économiste, etc. pourraient générer des concepts complémentaires en suivant chacun sa trajectoire d'indiscipline

L'ouverture disciplinaire est effectivement un pré-requis, mais les « spécialisation » participent aussi à défendre son « pré-carré », sa légitimité, etc. LE DROIT AINSI QUE LES AUTRES DISCIPLINES RESTENT UTILES ET NECESSAIRES. IL NE FAUT PAS SE CONTESTER ET DISPARAITRE CAR CA RETIRERAIT UNE VOIE UTILE POUR RESOUDRE LES PROBLEMES POUR REpondre AUX QUESTIONS Il est donc essentiel 1. de trouver un langage commun, précis mais accessible à tous - y compris aux PA 2. d'obtenir une réelle volonté de s'ouvrir à l'ensemble des champs disciplinaires représentés.

En réponse à Guy Patrice, le concept de juriste errant est intéressant, bien qu'il sous-entende qu'il soit aussi « de passage » (en lien avec commentaire précédent)

Pour soi:

Ces collaborations sont un choix délibéré

Leur apport est multiple:

- des connaissances de fond complémentaires utiles ainsi que des outils méthodologiques différents, que je réinterprète ou je réaménage si besoin est

- renouvellement de mon propre point de vue et des concepts que j'emploie

J'intègre toutes ces méthodes dans ma propre méthodologie. Idem pour les connaissances. Ce faisant, j'en fais des méthodes et des connaissances juridiques

Mais avec les autres?

Comment agir de manière interdisciplinaire? Si ceci est possible c'est-à-dire accepté/demandé par les autochtones eux-mêmes

Il faut de l'interdisciplinarité. Mais sous quelle forme?
Il EST ABSOLUMENT CERTAIN QU'Il y a Une forme obligatoire
qui reste à définir

Il faut de l'interdisciplinarité. Mais sous quelle forme?
Il EST ABSOLUMENT CERTAIN ^{AH12} QU'Il y a Une forme obligatoire
qui reste à définir

Comment travailler de manière interdisciplinaire?

Pour le savoir, il faudrait s'interroger: pourquoi on le fait de l'interdisciplinaire?

Mais en fait et fondamentalement, il faut comprendre avec/sur qui on le fait: les peuples autochtones.

Il y aurait une particularité concernant les peuples autochtones, qui s'expliquerait

- par la nature essentiellement politique de leurs revendications,
- le fo^{AH13}ndement de leur vulnérabilité
- et la nature des droits à reconnaître

On ne peut donc pas agir n'importe comment. Il existe une forme obligatoire mais laquelle?

Diapositive 8

AH12 Pour donner des armes (symboliques) aux Peuples autochtones pour défendre leurs intérêts peut-être ?

Antoine Hochet; 11/10/2023

AH13 ... de recherche

Antoine Hochet; 11/10/2023

Quelle forme obligatoire?

1. Les peuples autochtones ont changé. Notre place doit être resituée. En tant que non-autochtones, nous ne devons plus intervenir que dans un deuxième temps, celui-ci de la reconstruction de la communauté de vie
 - Les autochtones ont changé. MAIS: Tous les autochtones ne sont toutefois pas « au même niveau », certains sont effectivement acteurs de leurs destins d'autres demeurent encore « sujets »/ « objets ». Comment travailler avec les autochtones-sujets? Le faut il du reste encore? Rappelant le principe d'autodétermination, et s'inspirant du débat dans le cadre des peuples autochtones isolés ou sans contact, ce serait en effet aux seuls autochtones de le faire.
 - Que faire avec ceux qui ne sont pas encore pleinement maîtres de leur destin? (
 - Il faut comprendre ce que signifie être acteurs et être sujets. En fait, sont-ils véritablement des sujets? En fait, ce serait plutôt une méconnaissance du droit français, des subtilités de son maniement et des subtilités de la négociation. Dans ce cas, on peut avoir dans un même groupe des acteurs et des sujets
 - Un critère fondamental: l'autodétermination. Ainsi, peut être serait ce aux seuls peuples autochtones d'identifier les connaissances de leurs « compatriotes » (rappel sur l'identification des peuples autochtones isolés ou sans contact)
 - Avec ceux qui sont sujet:
 - Nous ne sommes plus les dépositaires et les créateurs de leurs connaissances. Nous ne devons plus nous considérer ainsi. Nous ne pouvons plus nous considérer ainsi.
 - Nous devons à nouveau admettre qu'ils ont des connaissances qu'ils sont pleinement capables d'identifier, de connaître, de maîtriser, de publier et de modifier
 - Finalement, notre accès à ces connaissances incluant la teneur et la publication AH14, notre appréciation ne doivent se faire que dans le cadre du 2^{ème} temps et qu'avec cette finalité. Il est en effet essentiel de connaître et de respecter l'usage pour discuter avec lui de la communauté de vie. Ainsi finalisée, il serait peut-être pertinent de repenser les modalités de cet accès. **CECI D'AILLEURS PERMET DE POSER LA QUESTION: ON SE MET AU SERVICE DES PEUPLES AUTOCHTONES POUR QUOI FAIRE? Ca ne peut plus être pour comprendre les PA mais bien uniquement pour construire la communauté de vie ce qui suppose de se connaître et de se comprendre mutuellement.**
2. Dans ce second temps, il conviendra AH15 un partenariat, une alliance ou une coalition.. finalement de réfléchir sur un chercheur « *sui generis* »
 - La construction de la communauté de vie doit se réaliser en partenariat. Qu'est ce que ceci signifie-t-il pour nous? Comment doit-on travailler entre nous non-autochtones, et spécialement entre chercheurs non-autochtones?
 - Notre pratique personnelle peut également nous renseigner: qu'avons-nous mis en œuvre? concevons nous que ce que nous avons mis en œuvre s'inscrit dans ce nouveau contexte de travail?
 - Les chartes de partenariat peuvent être un indice intéressant à cet égard: que disent-elles? Voir MAPAPPY, et spécialement celles rédigées par des autochtones eux-mêmes: VOIR VANUATU CULTURAL RESEARCH POLICY, CHARTE WAYANA. A ceci s'ajoute les principes fondamentaux énoncés dans la DNUPA: le droit à l'autodétermination incluant le droit au partenariat AH16
 - Enfin, ne faudrait-il pas finalement un nouveau type de "chercheur" pour travailler sur et avec les autochtones (et au-delà sur la question d'une autre forme de vie sociale). un "chercheur" qui n'est ni un juriste ni un anthropologue, même "décolonisés"
 - Il faudrait également distinguer suivant le secteur d'intervention
 - Mais n'est ce pas sans limite compte tenu de notre contexte de travail et des contraintes qu'il impose et que nous ne sommes pas en mesure de nous en libérer: Ceci nécessite que le chercheur se mette en retrait, or la tendance depuis quelques décennies est que pour « survivre », les chercheurs doivent se mettre très en avant, notamment par ses publications (...). Comment trouver l'équilibre ?

Diapositive 9

- AH14** Tout à fait d'accord.
Ne serait-il pas à nous, chercheurs, d'intervenir, dans l'ombre, pour mettre en valeur ces connaissances (?)
Antoine Hochet; 11/10/2023
- AH15** Par un partenariat, une alliance ou une coalition..
Antoine Hochet; 11/10/2023
- AH16** Ceci nécessite que le chercheur se mette en retrait, or la tendance depuis quelques décennies est que pour « survivre », les chercheurs doivent se mettre très en avant, notamment par ses publications (...). Comment trouver l'équilibre ?
Antoine Hochet; 11/10/2023

L'errance au service du partenariat

Les expériences personnelles:

Antoine

Vandi

Guy Patrice: « Respecter un peuple consiste aussi à ne pas tenter de se substituer à lui pour déterminer à sa place son destin parce que ce faisant, on musèle les principaux concernés, on les prive d'une liberté fondamentale. »
(Séverin Cécile *Abega*, 1998 : 139)

XXXX

Philippe:

Ma propre expérience. Avec qui puis-je travailler? Et de quelle manière? En fait, je ne me pose jamais la question. Je le vis, je le ressens et je le fais. Si je tente de synthétiser c'est pour rassurer les générations futures.

Le « juriste errant »

Le juriste errant

- Le « droit rond » est mené par le « juriste errant ». « Errant » car il cherche par toutes les voies le bonheur et non pas simplement parce qu'il se pose des questions. Ce ne serait pas une qualité définitive si on considère que le bonheur par le droit serait à un moment donné effectivement et finalement réalisé.
- « Le juriste [conventionnel] change alors de posture pour pouvoir agir rationnellement dans un monde incertain dont le projet d'avenir est en cours de réécriture. Ce changement de posture consiste à prendre en compte le rôle actif que jouent les autres contextes de droit sur les collectifs, les sociétés en devenir. Le droit rond, concentre son analyse sur les traces que la juridicité laisse dans l'espace social par sa circulation. Ce changement de posture, « d'expert/traducteur du droit », à celui « d'Acteur du vivre ensemble » change radicalement l'objectif du juriste et donc l'objet de son dévouement. L'approche par les communs invite à ce changement, notamment dans les situations d'action où les interventions sont financées par l'aide publique » (Karpe et al., à paraître).
- Il pourrait alors se poser la question si le « droit rond » ne serait qu'un mirage voulu par un juriste devenu un perpétuel « errant », et qu'il ne serait finalement que sa (énième ? dernière ?) « bouée de sauvetage » qu'il créerait par et pour lui-même, mû par son espoir insensé que rien dans ce monde n'est finalement et tristement achevé.
- La question persistante sur le « droit rond » témoigne spécialement de la désespérance et de la désorientation du juriste profondément croyant, sincère, habité par ce qu'il pense être sa mission ou son utilité et impliqué dans le contexte réel de réalisation de celles-ci. En effet, il croit profondément et sincèrement qu'il n'y a aucun régime d'exclusion et qu'il y a au contraire un mouvement constant d'inclusion et donc de justice. L'énoncé, la diffusion et la défense des droits de l'homme le lui prouveraient. Il adhère sans aucune restriction à la conception dominante du Droit qui en fait l'outil essentiel pour réaliser pleinement cela. Toutefois, en dépit des efforts incessants pour approfondir ce Droit et ainsi pour en préserver, garantir et renforcer la fonction, le juriste observe l'échec dramatique du Droit dans la réalisation de celle-ci. Pire encore, il constate avec effroi et tristesse que le Droit y aurait contribué. "Le panorama, au début de ce XXIe siècle, est franchement décourageant : l'humanité toute entière est de plus en plus puissante et prospère, et dispose de progrès technologiques incessants. Mais les bénéfices de cette prospérité se limitent à une proportion décroissante de personnes. Il s'agit de celles qui, en tant que financiers, entrepreneurs ou salariés, retraités, bénéficiaires d'une pension ou rentiers, sont toujours inclus dans le flux régulier de la richesse. Le reste, le nombre de plus en plus important de personnes dont l'apport n'est plus nécessaire à l'appareil productif et qui ne sont pas créanciers d'une protection fondée sur des anciens apports ou sur d'autres considérations personnelles, n'est pas seulement plongé dans la pauvreté : en soi cela ne serait pas si grave, car la pauvreté est une vieille connaissance de l'humanité. Ce qui est grave, c'est que dans les circonstances actuelles, cette pauvreté – qui concerne surtout les exclus – tend à priver ses victimes de tout autre droit. En effet, si la société du XXe siècle peut être symbolisée par une médaille dont la première face est l'usine et la seconde est le camp de concentration, le symbole de la société du XXIe siècle est la muraille encerclant un quartier clos : à l'intérieur se trouvent les inclus, qui profitent des bénéfices de la civilisation mais qui ont peur qu'un revers financier les expulse du cercle des élus ; à l'extérieur se trouvent les exclus, qui participent à peine à une économie de subsistance et se voient souvent poussés à la mendicité et au délit. Cette séparation brutale de la société en deux parties (symbolisée par le quartier clos, mais non limitée à sa description) fait déjà en sorte que les priorités publiques se déplacent : si jusqu'en 1980 les objectifs politiques de la société civile passaient par le développement et le bien-être, vingt ans plus tard les gens ordinaires (je veux dire, bien sûr, les gens ordinaires inclus dans le système) réclament davantage de sécurité et cherchent à faire obstacle aux migrations. En d'autres termes, il s'agit d'élever des murs encore plus hauts pour défendre une partie de la société contre les dangers entraînés par le reste de la même société. De là à redéfinir le concept de société, en en réduisant le périmètre au groupe des inclus, il n'y a qu'un pas. Et l'humanité est en train de marcher rapidement dans cette direction. Quand on finira par franchir ce pas, les droits de l'Homme pour lesquels nous nous sommes toujours battus seront déterminés comme un privilège inaccessible pour beaucoup, ou accessible seulement en ce qui concerne ses belles paroles, comme c'est le cas depuis toujours dans beaucoup de régions du monde".
- Le décalage abyssal entre ses convictions et leurs qualités et la réalité que le juriste constate enracine en lui le désespoir et la désorientation. Dans ce contexte, le « droit rond » constitue pour ce juriste le cadre intellectuel de réflexion sur une « petite » réalité chargée d'espoir qu'il peut ressentir concrètement sur ses terrains et lui insuffler à nouveau la force de se battre pour ses convictions.
- « Le juriste [conventionnel] change alors de posture pour pouvoir agir rationnellement dans un monde incertain dont le projet d'avenir est en cours de réécriture. Ce changement de posture consiste à prendre en compte le rôle actif que jouent les autres contextes de droit sur les collectifs, les sociétés en devenir. Le droit rond, concentre son analyse sur les traces que la juridicité laisse dans l'espace social par sa circulation. Ce changement de posture, « d'expert/traducteur du droit », à celui « d'Acteur du vivre ensemble » change radicalement l'objectif du juriste et donc l'objet de son dévouement » (Karpe et al., à paraître).

Brefs propos sur le long chemin de croix du juriste errant ou d'un humble pêcheur Récit d'un parcours encore inachevé (?)

Mes propos pourraient être considérés comme une écriture accidentelle, résultat d'une vie d'expertises disparates. Il n'en est rien. La démarche, que je suis, d'un juriste sur le terrain est choisie, structurée et conduite, en fonction d'une question fondamentale: à quelles conditions le Droit/le Juriste contribue-t-il/peut-il contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations locales?

Si le Juriste veut faire œuvre utile, c'est-à-dire, selon moi (considération discutable?), contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations locales, il doit souvent discuter, contester les enseignements canoniques qu'il a reçus au cours de sa formation initiale. Il doit aussi parfois respecter les formes classiques du Droit, mais en étant pleinement conscient de l'usage qu'il doit en être fait, en insérant les textes dans une programmation juridique.

Mais, alors, qu'est ce que le Droit? Qu'est ce qu'un Juriste?

Que devrait/pourrait être le Droit? Que devrait/pourrait être le Juriste?

Comment le Juriste peut il/devrait il appréhender son objet?

Finalement, quelle est encore la valeur de ces termes Droit et Juriste? Ne devraient-ils pas être légitimement disqualifiés pour leur propre salut?

En adaptant ainsi sans cesse ses connaissances initiales, le Juriste approfondit finalement sa compréhension de son objet: le Droit, dont il impose la connaissance et le respect, souvent d'ailleurs à l'insu des destinataires de ce qu'il construit (la règle de droit). Mais, quel est alors fondamentalement cet objet? Une certaine logique? Des traits particuliers de cette logique (logique saine, cohérente et finalisée)? Une finalité? La Justice? Un équilibre entre des intérêts plus ou moins divergents? Une vie réellement commune, pacifiée? Que de questions encore!

Finalement, le Droit, le dire, le faire ou le défendre c'est apprendre et faire comprendre selon un mot personnel d'Étienne le Roy l'humilité et, j'ajouterai, un doute constant dans la mesure où le Juriste devrait se mettre au service pour autrui, même en disparaissant. Ceci lui est souvent refusé. La lame du bourreau du Juriste (citoyen, État, société civile ou partenaire technique et financier de l'Etat) est effectivement trop souvent émoussée et le retour imposé du Juriste n'est pas alors un rappel pour un comédien brillant mais un très long et douloureux calvaire qui réjouit un public pas converti mais diverté pour lequel on reste l'humble serviteur ou sauveur.

Des déclarations

Issues de non autochtones

Issues d'autochtones

Vision non-autochtone

MAPAPPY: premiers jalons vers la création de liens sincères et favorables aux Pygmées

- « Respecter un peuple consiste aussi à ne pas tenter de se substituer à lui pour déterminer à sa place son destin parce que ce faisant, on musèle les principaux concernés, on les prive d'une liberté fondamentale. » (Séverin Cécile *Abega*, 1998 : 139)
- MAPAPPY: Méthode d'Approche Participative des Populations Pygmées (Guide d'initiation à la MAPAPPY, version de 2009)
- Développée au Cameroun par des organisations travaillant avec les Pygmées (Inades-Formation, SNV, RACOPY) (entre 1998-2010)
- Déroule et documente des principes de base pour la réussite des actions extérieures en faveur des Pygmées (autour de 7 principes)

Vision non-autochtone

MAPAPPY: premiers jalons vers la création de liens sincères et favorables aux Pygmées

- 1) La connaissance de la culture et de l'identité des Pygmées
- 2) La reconnaissance des droits des Pygmées
- 3) Le développement d'une alliance solidaire indispensable à une réelle communication avec les Pygmées.
- 4) Le développement de stratégie de long terme visant la pérennisation des actions et des changements dans une perspective de développement durable
- 5) Le soutien de la prise de responsabilité des Pygmées selon leur philosophie et leur vision du monde;
 - Le conseiller ou l'accompagnateur ne doit être : ni devant, ni derrière, mais aux côtés des populations, avec ce qu'il faut, où il faut, et au moment où il faut.

Vision non-autochtone

MAPAPPY: premiers jalons vers la création de liens sincères et favorables aux Pygmées

- 6) La situation dans un contexte global
- 7) La pratique d'une approche spécifique de la population Pygmée :
 - respect de l'horizontalité de l'organisation, rôles selon le genre, souplesse et temps de planification, conception de l'harmonie en forêt, approche intégrée des composantes de la vie, consensus comme mode de fonctionnement, ententes et alliances entre groupes résidentiels, relation de confiance, suppression de la dépendance existentielle, autodéfinition des besoins

Vision autochtone

VANUATU CULTURAL RESEARCH POLICY

1. Definitions

- "Kastom" : indigenous knowledge and practice and the ways it is expressed and manifested.
- "Local community" : the group(s) of people that are the subject of the research effort and/or live in the area in which research is being undertaken.
- "NiVanuatu" : a citizen of the Republic of Vanuatu as defined by the Constitution of the Republic of Vanuatu.
- "Products of research" : written and printed materials, illustrations, audio and audiovisual recordings, photographs, computer databases and CDs, artifacts, specimens.
- "Cultural research" : any endeavour, by means of critical investigation and study of a subject, to discover new or collate old facts or hypotheses on a cultural subject; the latter being defined as any anthropological, linguistic, archaeological, historical or related social study, including basic data collection, studies of or incorporating traditional knowledge or classification systems (eg. studies of the medicinal properties of plants, land and marine tenure systems), documentary films and studies of introduced knowledge and practice.
- "Tabu" : a subject to which access is restricted to any degree. Such subjects can include places, names, knowledge, oral traditions, objects and practices.
- "Traditional copyright" : the traditional right of individuals and communities to control the ways the information they provide is used and accessed. The issue of traditional copyright arises when individuals or communities either own or are the custodians of specialised (and usually tabu) knowledge and its communication. This knowledge can include names, designs or forms, oral traditions, practices and skills.
- "Fieldworker" : fieldworkers are permanent voluntary extension workers of the Vanuatu Cultural Centre whose responsibility is to document, maintain and develop kastom in their respective communities. Fieldworkers receive training in cultural heritage management techniques at annual workshops. These workshops have taken place for over 20 years.

2. Guiding principles

- 2.1 Kastom embodies and expresses the knowledge, practices and relationships of the people of Vanuatu and encompasses and distinguishes the many different cultures of Vanuatu.
- 2.2 The people of Vanuatu recognise the importance of knowing, preserving and developing their kastom and history.
- 2.3 Kastom belongs to individuals, families, lineages and communities in Vanuatu. Any research on kastom must, in the first instance, respond to and respect the needs and desires of those people to whom the kastom belongs.
- 2.4 Research is the documentation and creation of knowledge. As such, research results incorporate the particular viewpoints of researchers.
- 2.5 Research in practice is a collaborative venture involving researchers, individual and groups of informants, local communities, chiefs and community leaders, cultural fieldworkers, cultural administrative bodies and local and national governments, and must be approached as such.

3. Policy statements

- 3.1 Objectives :
- 3.1.1 To ensure that cultural research projects are consistent with Vanuatu's own research priorities, and to make researchers aware of these priorities.
- 3.1.2 To establish a clear process by which applications from foreign nationals to undertake research in Vanuatu can be evaluated. This Policy is not intended to apply to research undertaken by niVanuatu, by Government officers in the execution of their duty or at the request of the Government of the Republic of Vanuatu.
- 3.1.3 To ensure that the number of researchers working in Vanuatu at any one time is manageable, and that researchers are adequately prepared for collaborative fieldwork. For this reason, this Policy distinguishes between researchers new to Vanuatu, and those with previous experience in the country.
- 3.2 Responsibility for research in Vanuatu
- 3.2.1 The Vanuatu National Cultural Council is responsible for research in Vanuatu under chapter 186, 6(2)(e) of the Laws of the Republic of Vanuatu. It is the role of the National Cultural Council to define and implement national research policies (including those outlined in this document), to define national research priorities, and to sponsor, regulate and carry out programs of research. The Vanuatu Cultural Centre is the executing arm of the National Cultural Council, and is responsible for implementing this Policy.
- 3.2.2 As part of its function to regulate research, the National Cultural Council will determine whether it is desirable that a foreign national undertake research on a cultural subject in Vanuatu.
- 3.2.3 Individuals who undertake research without authorisation from the National Cultural Council (for example, on a tourist/visitor visa) risk confiscation of research materials, deportation and refusal of all further entry visas.
- 3.3 Priorities for research
- 3.3.1 Through the Vanuatu Cultural Centre, the National Cultural Council sponsors an active program of research involving Centre staff and fieldworkers, local communities and foreign researchers. New research proposals should participate in and extend these existing and ongoing research projects. Priority will be given to projects which involve active collaboration with counterpart ni-Vanuatu researchers.
- 3.3.2 Priority subjects for Cultural Centre research in the period 2001-2005 are:
 - - Language description and documentation (orthographies);
 - - Cultural and historic site documentation;
 - - Documentation of indigenous histories;
 - - Case studies of contemporary social change.

Diapositive 19

pk1

ca nous oblige à de l'humilité, beaucoup énormément d'humilité et incidemment au partenariat à un vrai partenariat respectueux conscient

philippe karpe; 23/10/2023

4. Process for application submission and evaluation

- 4.1 Application categories and quotas
- 4.1.1 The Cultural Council can only support a limited number of researchers at any one time due to its infrastructural capacity and has therefore established a quota system for the number of research permits that will be granted in any given year. The categories in which new research proposals will be considered, and their quotas, are:
 - a. proposals from new researchers for short-term research (fieldwork for less than 2 months): up to 8 per annum
 - b. proposals from new researchers for long-term research (fieldwork for longer than 2 months): up to 4 per annum
 - c. new proposals (short or long-term) from individuals with previous long-term field research experience in Vanuatu: up to 6 per annum
 - d. projects being undertaken for and on behalf of museums: up to 4 per annum
 - e. filming projects: no quota at present
- 4.1.2 In research ventures that involve more than one researcher, a separate agreement is required for each researcher stating exactly what the research topic and capacity of each individual is to be, and which may carry its own unique obligations.
- 4.1.3 In the case of projects being undertaken by researchers for and on behalf of museums, it is expected that a relationship between the two institutions will be established to facilitate the exchange of information, and that the researcher will then work as part of this institution to institution relationship.
- 4.1.4 Scientific research projects are the responsibility of the National Environment Unit, and proposals for such research should be forwarded to:
- 4.2 Deadlines for applications
- 4.2.1 Applications to undertake research will be assessed and research permissions granted twice a year.
- 4.2.2 The deadlines for submission are the 30th of September and the 30th of March. Decisions will generally be communicated to applicants within 8 weeks of the submission deadlines.
- 4.3 Evaluation of applications
- 4.3.1 The following criteria will be considered in assessing applications:
 - a. New researchers who can demonstrate that they have previous fieldwork experience elsewhere or that they have undertaken a fieldwork methods training course will be given priority in the application rating process.
 - b. New researchers must also attach a letter from their supervisor, head of department or from a Vanuatu specialist confirming that the applicant has a good working knowledge of the ethnography of Vanuatu as available in existing published literature.
 - c. New researchers must also include a declaration of willingness to study Bislama prior to commencing fieldwork
 - d. Researchers who have previously worked in Vanuatu, must demonstrate that they have fulfilled all obligations under their last research permit before they will be granted a new research permission.
 - e. The National Cultural Council may refer proposals for assessment to suitable advisers such as fieldworkers, chiefs or academic referees. All researchers must provide to the Council the name and address of a referee of professional standing to assist in its evaluation of the proposal.

5. Process for approval and fees

- 5.1 The research proposal must receive the approval of the local community. The Cultural Centre is able to discuss the proposed research proposal with the local community to facilitate this process.
- 5.2 Fees / Guarantees
- 5.2.1 An authorisation fee of **100,000 vatu** must be provided by the researcher before the research proposal can be approved. Where research involves more than one visit, and this is clearly stated in the Research Agreement, a fee of **10,000 vatu** is to be paid on each subsequent visit after the first..
- 5.2.2 Researchers not affiliated with a recognised research institution will be required to provide a deposit of 40 000 vatu to ensure compliance with the conditions for the deposit of products of research as stipulated in section 9 of this document. This fee is retrievable once such deposits are made.
- 5.2.3 For researchers affiliated with a recognised research institution, a letter from the institution guaranteeing the deposit of products of research by the researcher is required before the research proposal can be approved.
- 5.2.4 In cases where it is necessary for Cultural Centre personnel to travel to the proposed research location to help facilitate the research venture (either prior to, during or after the period of research), the researcher will cover any costs incurred in such travel.
- 5.3 All funds received from the researcher will be used by the National Cultural Council to cover administrative and logistical costs incurred in the setting up and implementation of the research venture.
- 5.3.1 The National Cultural Council may waive any or all of the above fees.
- 5.4 The approval of a research proposal is signified by the signing of the Research Agreement [Appendix 1] by the researcher and the National Cultural Council, the latter signing on behalf of the local community and the national government.
- 5.5 As a foreign national, the researcher will be registered as working for the Vanuatu Cultural Centre under the Immigration Act category of a “person seconded to the Government of Vanuatu” (Cap.66, 9(b) of the Laws of Vanuatu).
- 5.6 Should the National Cultural Council decide to terminate a research venture (see section 10 of this document), the Research Agreement will be annulled and the researcher's visa withdrawn.

6. Traditional copyright considerations

- Researchers are obliged to observe and respect traditional copyright protocols. Traditional copyright is protected under the Copyright Act (chapter of the Laws of Vanuatu), and breaches will be dealt with under the appropriate provisions of this legislation (sections 37 and 38).

7. NiVanuatu participation in research and training

- There must be maximum involvement of indigenous scholars, students and members of the community in research, full recognition of their collaboration, and training to enable their further contribution to country and community. In most cases, researchers will be attached to a Cultural Centre fieldworker who will direct and advise the researcher. Training will be provided by the researcher in specific areas determined in collaboration with the fieldworker or community leaders, but should be generally concerned with cultural research and documentation skills, and have the aim of facilitating the continuation of research once the foreign researcher leaves the country. The National Cultural Council may nominate individuals to be involved in research and/or trained.

8. Benefits

8.1 Community-based projects

- Where research is undertaken with a local community, the research will include a product of immediate benefit and use to that community. This product will be decided upon by the researcher, the local community and the Cultural Centre in the early part of the fieldwork, and the Cultural Centre may have a role in assisting the researcher in its provision. Such products could include booklets of kastom information, photo albums of visual records, simple educational booklets for use in schools (the provision of all products for use in schools should be coordinated by the Curriculum Development Centre), programs for the revitalisation of particular kastom skills in the community, training workshops in cultural documentation, etc. This product will be provided no later than 6 months after termination of the research period.

8.2 Projects not undertaken with communities

- Where research does not involve a local community, the research will only include a product of benefit to the nation (see section below).

8.3 Benefit to the nation

- The National Cultural Council, the Cultural Centre or the national government may request any researcher to provide certain products or perform certain services additional to their research work. For instance, researchers could provide assistance to government by providing information from their community research perspective, such as health surveys, information on the viability of certain development projects, etc. They could also provide free consultancies to the Cultural Centre or other national bodies, such as initiating educational projects in their host community.
- Foreign researchers can also provide for the Cultural Centre invaluable access to materials on Vanuatu held overseas, contacts overseas, and might be able to facilitate scholarships for niVanuatu students in overseas educational institutions. Any such undertaking(s) expected of the researcher will be stipulated in the Research Agreement.

9. Deposit and accessibility of products of research

- Copies of all products of research are to be deposited without charge with the Cultural Centre under the provisions of chapter 88 of the Laws of Vanuatu. Where feasible, research results should be made accessible to the local community through such means as audio or video cassettes or copies of publications, preferably in the vernacular. Materials to be deposited comprise:
 - 9.1 Interim report. Researchers must submit an interim report of not less than 2000 words no later than 6 months after the research period has ended giving a reasonable precis of their work. This should be in one of the national languages and in 'layman's terms' so as to be of general use to all citizens.
 - 9.2 Written materials (manuscripts, theses, publications, maps and diagrams). Published materials including theses must be deposited upon completion or publication. Where publications are in a language not spoken in Vanuatu the researcher must provide a translation of an appropriate selection of their publications, preferably in the language of education in the local community. Copies of field notes, including unpublished maps and diagrams, must be deposited upon completion of the project. The Cultural Centre will not make copies of field notes available to other expatriate researchers until after the original researchers death.
 - 9.3 Film and video. Copies of all footage taken, including unedited portions (RUSH) and edited final products in broadcast quality, must be deposited with the National Film and Sound Unit of the Vanuatu Cultural Centre. Unedited footage must be accompanied by information about the subject matter, the film-maker and the filming. Two copies of edited final copies of films and videos are to be provided, one for public screening and the other for deposit in the archives.
 - 9.4 Photographs. Copies of all photographs of documentary significance accompanied by explanatory information must be deposited (photographs of key individuals, ceremonies, manufacturing processes, important places, etc).
 - 9.5 Artefacts. The removal of any artefacts or specimens from the country is prohibited under chapter 39 of the Laws of Vanuatu. Any artefacts collected must be submitted to the Cultural Centre and may be retained. Artefacts and specimens may be taken out of the country for overseas study and analysis under the provisions of chapter 39(7), with conditions for their return being stipulated in the Research Agreement.
 - 9.6 Sites. The Vanuatu Cultural and Historic Sites Survey is to be consulted about the provision of information on any sites of cultural or historic significance recorded.

10. Termination of a research project

- The National Cultural Council may revoke its approval of and terminate a research venture should the researcher fail to comply with any of the conditions agreed to in the Research Agreement. Should a research project be terminated before its completion, copies of all products of research made prior to termination are to be deposited with the Cultural Centre as outlined in section 9 of this document. In the case of termination by the local community, the National Cultural Council may reconsider the research project for another locality.
- **11. Role of the Vanuatu Cultural Centre**
- The Cultural Centre is responsible for facilitating, coordinating, and administering all research projects in the country and for ensuring feedback on these projects to national government and nongovernment bodies. In this capacity the Cultural Centre will:
 - **11.1 Identify potential subjects and areas of research, formulate research proposals and invite foreign and niVanuatu researchers to undertake certain projects.**
 - 11.2 Facilitate and assist the undertaking of research by niVanuatu.
 - 11.3 Identify and facilitate opportunities for local communities to request trained researchers to assist them with research of their kastom and history.
 - 11.4 Provide advice on obtaining permission to conduct research and on conditions of work and living in potential areas of research to interested parties.
 - 11.5 Assist in the formulation of research proposals to involve input by niVanuatu, and nominate persons for involvement.
 - 11.6 Provide advice to the National Cultural Council.
 - 11.7 Facilitate and ensure awareness of the research proposal in the local community and assist the members of the community in making a decision as to their involvement.
 - 11.8 Educate local community members and the researcher(s) as to their rights under the Research Agreement.
 - 11.9 Assist the local community and the researcher in determining the product of immediate benefit and use to be provided by the researcher and assist in its provision.
 - 11.10 Inform the local government, area council of chiefs and any other relevant regional and national bodies of the undertaking of a research project.
 - 11.11 Monitor the research venture with a view to ensuring compliance with the Research Agreement and providing feedback to relevant national bodies.
 - 11.12 Assist the researcher.
 - 11.13 Receive and caretake deposited products of research.
 - 11.14 Facilitate the provision of products of research to schools and assist the National Curriculum Centre in their preparation.
 - 11.15 Publicise this policy within Vanuatu and to overseas research institutions, universities, etc.

pk2

Diapositive 24

pk2

philippe karpe; 23/10/2023

- **12. Commercial ventures**

-

- Where any of the products of research are to be used for commercial purposes, a separate agreement between the National Cultural Council and the researcher will be made specifying the basis on which sales are to be made and the proceeds of sales are to be distributed. The details of this agreement will be recorded in section 12 of the Research Agreement. The National Cultural Council will be responsible for distributing the funds received to the designated individuals, communities and institutions within Vanuatu. Where research is engaged in for commercial purposes, it is the responsibility of the researcher to make all informants and suppliers of information aware of this fact, and to come to an agreement with them on the amount of royalty to be paid on received data. The National Cultural Council has to approve any such agreements relating to commercial outcomes from research. Copies of all commercial products of research are to be deposited with the Cultural Centre as specified in section 9 of this document.

Vision autochtone

Le protocole de consultation des villages Wayana de Guyane française: une véritable Charte du partenariat

Remarque:

- un document encore en cours de rédaction

Quelques points essentiels à retenir:

- **texte rédigé par les Wayanas** (avec l'appui d'experts autochtones et de la mission interministérielle des populations amérindiennes et bushinengées): « *Les acteurs externes ont développé un grand nombre de règles à suivre dans ces cadres-là, et bien que ce soit positif que ces règles aient été créées, **elles ont été élaborées sans nous*** »;
- **règles propres** aux Wayanas: « *Or, au vu de la diversité des communautés autochtones et locales, les modalités de dialogue, de négociation, et surtout de recueil de consentement ne sont pas uniformes, **il faut adapter la procédure à chaque communauté concernée*** ».

Diapositive 26

AH8 Très intéressant.

Antoine Hochet; 11/10/2023

Vision autochtone

Le protocole de consultation des villages Wayana de Guyane française: une véritable Charte du partenariat

Quelques points essentiels à retenir (suite):

- un **champ d'application illimité** personnel: « *tous les acteurs externes qui nous rendent visite et doivent nous consulter, qu'ils soient institutionnels (services de l'Etat, PAG, CTG, mairie, chercheurs, etc.) ou privés (associations, entreprises, personnes individuelles)* », et matériel: sous différentes formulations: « *accès et utilisation des connaissances traditionnelles* »; « *tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources* »; « *les décisions administratives, législatives, techniques et pratiques qui seraient en mesure d'affecter leurs modes de vie et leurs territoires* »; « *tout projet d'investissement conduit sur un territoire dans lequel des populations autochtones sont présentes, ou bien pour lequel elles ont un attachement collectif* »; « *les décisions susceptibles d'affecter leurs modes de vie, leurs droits ou leurs territoires* »; « *tout projet ou toute mesure ayant un impact sur leurs droits et leur bassin de vie* »
- une procédure tendant aussi à **la co-construction des projets**: « *La consultation est un droit à participer à l'élaboration d'une proposition ou d'un projet qui concerne les communautés autochtones ou locales ou affecte leurs droits à sa mise en œuvre. Une consultation ne peut pas s'en tenir à une discussion sur les impacts ou les compensations, puisque les communautés ont le droit de prendre des décisions sur ce qui peut avoir des conséquences sur leurs territoires avant que les impacts se fassent ressentir* »

Vision autochtone

Le protocole de consultation des villages Wayana de Guyane française: une véritable Charte du partenariat

Quelques points essentiels à retenir (suite):

- un **véritable consentement**: Par défaut, une consultation se décompose en trois étapes (répétables) qui doivent être menées en personne : « 1. Une première réunion d'information avec le porteur de projet. Il faut de l'information préalable pour que les autorités traditionnelles coutumières et la population puissent comprendre le sujet et l'analyser correctement. 2. Une/des réunion(s) de concertation interne, entre Amérindiens. Nous discutons du sujet, identifions nos questionnements ; cherchons à obtenir de l'information indépendante. Nous décidons de la réponse à donner au porteur de projet. 3. Une nouvelle réunion avec le porteur de projet. Nous présentons nos doutes, nos conditions pour accepter le projet, nos propositions d'amendements ; Nous pouvons décider de signer un accord ; de rejeter la proposition ; ou de poursuivre la consultation pour obtenir plus d'informations et/ou trouver une solution alternative » acquis de bonne foi: « Il ne faut pas promettre tout et n'importe quoi, cela casse la confiance. Il faut émettre des propositions crédibles, concrètes, réalistes ; expliquer les termes et la temporalité du projet, ses différentes phases. Il est important de communiquer de bonne foi et dans la transparence »
- un **processus continu**: « La fin du processus de consultation ne marque pas la fin du dialogue entre le(s) porteur(s) de projet et la communauté. Le porteur de projet doit s'engager à tenir la communauté au courant des avancées du projet et à remédier aux doléances de la communauté au fur et à mesure qu'elles se présentent »

L'émergence

De ces différentes postures et documents exprimant la vision autochtone et non autochtone: un principe fondamental/un esprit général:

ca nous oblige à de l'humilité et de doute, beaucoup énormément d'humilité et de doute et incidemment au partenariat à un vrai partenariat respectueux conscient

Sur cette base: La construction de la communauté de vie doit se réaliser en partenariat. Qu'est ce que ceci signifie-t-il pour nous? Comment doit-on travailler entre nous non-autochtones, et spécialement entre chercheurs non-autochtones?

- Notre pratique personnelle peut également nous renseigner: qu'avons-nous mis en œuvre? concevons nous que ce que nous avons mis en œuvre s'inscrit dans ce nouveau contexte de travail?
- Les chartes de partenariat peuvent être un indice intéressant à cet égard: que disent-elles? Voir MAPAPPY, et spécialement celles rédigées par des autochtones eux-mêmes: VOIR VANUATU CULTURAL RESEARCH POLICY, CHARTE WAYANA. A ceci s'ajoute les principes fondamentaux énoncés dans la DNUPA: le droit à l'autodétermination incluant le droit au partenariat
- **Enfin, ne faudrait-il pas finalement un nouveau type de "chercheur" pour travailler sur et avec les autochtones (et au-delà sur la question d'une autre forme de vie sociale). un "chercheur" qui n'est ni un juriste ni un anthropologue, même "décolonisés"**

En guise de conclusion: Un nouveau « partenariat »?

Au-delà de la précision nécessaire du principe/esprit déduit, un nouveau fait apparaît: L'autonomie scientifique des peuples autochtones est dorénavant reconnue. Ainsi, deux choses à faire:

1. Il s'agit donc ici d'un partenariat entre scientifiques non-autochtones. Affiner de ce qui a été évoqué au regard de cette précision.
2. Et comment nous menons des recherches avec les scientifiques autochtones? Affiner de ce qui a été évoqué au regard de ce nouveau contexte.

En guise de conclusion:

Un nouveau « partenariat » où et entre qui?

Est-ce que le partenariat est vraiment possible? Ne sommes nous pas contraints de pratiquer un très mauvais partenariat?

1. Un cadre de travail inapproprié:

Mais n'est ce pas sans limite compte tenu de notre contexte de travail et des contraintes qu'il impose et que nous ne sommes pas en mesure de nous en libérer: Ceci nécessite que le chercheur se mette en retrait, or la tendance depuis quelques décennies est que pour « survivre », les chercheurs doivent se mettre très en avant, notamment par ses publications (...). Comment trouver l'équilibre ?

2. Des collègues à éliminer: Question essentielle: qui peut travailler sur quoi avec qui?

Il faudrait convenir que tout le monde, PA comme PNA , ne devrait pas travailler sur la question autochtone. Un grand nettoyage est indispensable pour réaliser un véritable partenariat au service de la réalisation d'une communauté de vie réelle et heureuse

En guise de conclusion:

S'engager ou fuir? Fondamentalement et sincèrement continuer à croire (et à réfléchir) au service d'une cause noble et juste (suite)

La recherche d'un « partenariat » entre chercheurs ne se pose que si elle est pertinente? L'est-elle encore? Vraiment? Finalement, est-il encore pertinent d'agir?

Je m'interroge depuis quelque ^{AH9} années si par rapport à ce monde pas du tout sympathique il faut fuir ou s'engager. Je pense qu'il faut fuir pour réfléchir librement au monde et formuler un projet alternatif d'un monde vraiment honnête sincère respectueux

Si on pousse le plus sincèrement possible (mais peut-il en être véritablement autrement?), on devrait se demander s'il est possible de s'épanouir dans tous les cadres et (plus gravement?) sur cette question. ^{AH10} Tout n'est-il pas (définitivement?) pollué? La fuite et le retour sur soi et la recherche isolée décontextualisée mais clairement et profondément finalisée (théorie pure mais sincèrement ressentie au service d'une cause noble et ^{AH11} juste: S'engager ou fuir? Fondamentalement et sincèrement continuer à croire (et à réfléchir) au service d'une cause noble et juste

Diapositive 32

- AH9** Nous avons le luxe de pouvoir nous engager en tant que chercheurs fonctionnarisé pour certains d'entre nous.
Antoine Hochet; 11/10/2023
- AH10** Heureusement, il me semble que non, pas tout.
Antoine Hochet; 11/10/2023
- AH11** Un processus de va et vient est nécessaire, l'action nourrit la réflexion, dans les deux sens. Réfléchir reste néanmoins une action..
Antoine Hochet; 11/10/2023